

École primaire Marcel Estrade
2 rue Gustave Vidalin
19 460 Naves

Tél. : 05 55 26 25 31
Courriel : ecole.naves@ac-limoges.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Élaboré à partir du règlement type départemental
des écoles maternelles et élémentaires
de la Corrèze

TITRE 1 : admission et inscription des élèves, autorité parentale.

L'**inscription** des enfants est réalisée par le maire de la commune après établissement de la liste des enfants domiciliés sur sa commune et susceptibles d'être scolarisés. Le maire délivre les certificats d'inscription.

I. Élèves scolarisés en classe maternelle

1 – dispositions générales

L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur d'école qui procède à l'**admission** de l'enfant et de son dossier.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Éducation nationale sera saisi par le directeur de l'école qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

2 – accueil des enfants de moins de trois ans

Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de **deux ans révolus** dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles (état de santé et maturation physiologique et psychologique).

Dans tous les cas l'accueil des enfants de moins de trois ans se fait dans la liste des places disponibles sous réserve d'offrir un accueil de qualité.

II. Élèves scolarisés en classe élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont six ans.

FORMALITES D'INSCRIPTION

Après délivrance du **certificat d'inscription par le maire** de la commune dont dépend l'école, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- d'un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre indiquées ;
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté et indiquer le niveau de classe fréquenté. D'autre part, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école assurant la scolarisation. (Code de l'éducation Art D312-10).

Pour la gestion administrative et pédagogique des élèves (admission, radiation, répartition dans les classes et passage dans la classe supérieure), le directeur d'école utilise l'application informatique « base élève » déclarée à la CNIL, mise en place par l'éducation nationale à partir de la fiche de renseignements.

SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPÉS

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent être accessibles.

SCOLARISATION DES ELEVES ATTEINTS DE TROUBLES DE SANTE

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera préférentiellement dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), (circulaire n° 99-187 du 19/11/99).

III. Modalités d'exercice de l'autorité parentale et conséquences pour l'éducation nationale

L'autorité parentale se définit comme l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

La loi du 4 mars 2002 a tendu à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale à de plus en plus de parents. Sont concernés non seulement les parents mariés, mais aussi la très grande majorité des parents non mariés et des parents séparés ou divorcés.

À défaut de preuve contraire, c'est-à-dire **tant qu'une décision contraire du juge aux affaires familiales n'aura pas été présentée**, c'est ce mode d'exercice qui s'applique à tous les parents.

C'est en effet de la responsabilité des parents d'informer le directeur de toute situation particulière (exercice exclusif de l'autorité parentale, garde alternée, changement de situation en cours d'année...).

L'exercice en commun de l'autorité parentale des parents séparés ou divorcés

La grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes dits usuels pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire.

Il appartient au parent en désaccord, de saisir le juge aux affaires familiales seul compétent pour statuer sur ce type de litige.

TITRE 2 : Accueil et sécurité des élèves.

I. Accueil et remise des élèves

1- Accueil, sortie et remise des élèves

Le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'IA DASEN.

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

2- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

3- Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'IA DASEN, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux au directeur de l'école. Celui-ci pourra faire remarquer, par écrit, l'éventuelle incapacité de la personne désignée à remplir cette mission. Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

TITRE 3 FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

I. Fréquentation scolaire à l'école maternelle

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires dans le cadre du règlement intérieur de l'école.

À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu aux personnes responsables par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu les responsables de l'enfant.

Code de l'éducation Article R131-5 et Article L131-8.

II. Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

Code de l'éducation -Article L 511-1. - Loi 2013-108 du 31 janvier 2013.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs au directeur de l'école. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école. Le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les responsables de l'enfant sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. En cas d'échec, la directrice ou le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme.

Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées (consécutives ou non) sont constatées dans une période d'un mois calendaire, le directeur d'école transmet le dossier individuel d'absence de l'élève à l'IA-DASEN, le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du mois concerné.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical justifiant l'absence peut être demandé pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989. Un certificat médical de non contagion ne peut être exigé au retour à l'école sauf cas particulier mentionné sur le même arrêté [teigne, tuberculose respiratoire, diphtérie, poliomyélite].

Si des enfants doivent s'absenter pour des soins durant le temps scolaire, ils le font sous la responsabilité des parents.

TITRE 4 : Surveillance, sécurité et protection des élèves

Dispositions générales

La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil, dix minutes avant l'entrée en classe, jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Organisation du temps scolaire.

Temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24h répartie sur huit demi-journées. Les dates des vacances scolaires sont fixées par arrêté ministériel.

Heures d'entrée et de sortie

Celles-ci sont fixées par le Directeur Académique après consultation du Conseil départemental de l'Éducation Nationale et des communes concernées, toute modification de ces horaires étant soumise à diverses consultations.

L'horaire en vigueur dans l'école à compter de septembre 2019 est le suivant :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi

9h → 12h / 13h30 → 16h30

TITRE 5 : Éducation et vie scolaire, sécurité des élèves.

I. Enseignement public et principe de laïcité

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

II. Santé des élèves

- Vaccinations obligatoires pour l'admission

« L'admission dans tout établissement d'enfants à caractère sanitaire ou scolaire est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. À défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission. Article 3111-17 du code de santé publique. »

Rappel des vaccinations obligatoires à l'entrée à l'école (enfants nés avant 2018) :

- pour la **DIPHTÉRIE** et le **TÉTANOS** : primo vaccination et un premier rappel avant 18 mois ;
- pour la **POLIOMYÉLITE** : primo vaccination et rappels sont obligatoires jusqu'à l'âge de 13 ans.

Rappel des vaccinations obligatoires à l'entrée à l'école (enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018) :

En plus du DTP, les vaccins devenus obligatoires au 1er janvier 2018 sont les suivants :

- la coqueluche
- les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b
- l'hépatite B
- les infections invasives à pneumocoque
- le méningocoque de sérogroupe C
- la rougeole, les oreillons et la rubéole

II. Organisation des soins et des urgences

Documents de référence :

- *protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les E.P.L.E. (BO HS n°1 du 6 janvier 2000).*

- *protocole départemental d'organisation des soins et des urgences dans écoles et les établissements publics locaux d'enseignement).*

Les parents sont tenus de remplir avec précision la « fiche d'urgence à l'intention des parents » qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche indique entre autres :

- le moyen de joindre les parents rapidement.
- en cas de maladies infectieuses à déclaration obligatoire (méningite...), ces coordonnées peuvent faire l'objet d'une transmission aux autorités de santé publique (Préfecture, D.D.A.S.S),
- les observations particulières que les parents jugent utiles de porter à la connaissance de l'école ou du médecin scolaire (sous pli cacheté au médecin scolaire si ces informations sont confidentielles)

Cette fiche informe les parents des dispositions prises par l'école en cas d'urgence.

Dispositions exceptionnelles :

Enfant suivant régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution (CMPP, dispensaire, centre de soins...) pendant le temps scolaire :

Sur demande écrite, les élèves des écoles élémentaires peuvent quitter l'école accompagnés par leurs parents ou par une personne accréditée par eux, pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis. Ces autorisations doivent être dûment motivées et présenter un caractère exceptionnel sauf si ces prises en charge s'inscrivent dans le cadre d'un P.A.I. ou d'un P.P.S.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

III. Prise médicamenteuse sur le temps scolaire

Maladies de courte durée

La fréquentation de la collectivité à la phase aigüe de la maladie infectieuse n'est pas souhaitable.

A titre exceptionnel, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant sous deux conditions :

1. avoir l'ordonnance **lisible** de la prescription ;
2. avoir une demande écrite des parents cf. la fiche n°7 bis du guide du directeur d'école : prise de médicament sur le temps scolaire.

Maladies chroniques

Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent suivre un traitement nécessitant parfois des prises quotidiennes pendant le temps d'école. Les enseignants peuvent donner le traitement lorsque les parents le demandent. Ces derniers remettront au directeur le

médicament accompagné d'une demande écrite et d'une copie de l'ordonnance **lisible** en cours de validité. cf. la fiche n°7 bis : prise de médicament sur le temps scolaire.

Dans des cas plus délicats, on aura recours à l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Seuls les enfants relevant de maladies chroniques et soumis à un Projet d'Accueil Individualisé préalablement signé conjointement avec le directeur, l'enseignant, les parents de l'enfant et le médecin scolaire pourront être traités à l'école.

IV. Climat scolaire

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Les élèves ont le devoir de respecter l'intégrité physique et morale d'autrui, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un autre élève. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres, peut être isolé momentanément et sous surveillance.

Sont prohibés tous objets et jouets pouvant constituer un danger physique ou moral pour des enfants : allumettes, briquets, tongs, cutters, armes factices, en particulier les pointeurs à laser (arrêté du 13.03.98), argent, chewing-gums, sucettes, revues tendancieuses (violence...).

Les enseignants se réservent le droit d'interdire la possession de tout autre objet qu'ils jugeront nuisible au bon fonctionnement de l'école.

D'autre part, l'introduction de jeux divers pouvant éventuellement donner lieu à des échanges, marchandages, vente (...) est **interdite** par principe.

V. Droit à l'image

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

L'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

TITRE 6 : Hygiène

I. Hygiène alimentaire

Collation matinale (note n°2004-0095 du 25 mars 2004 du ministère chargé de l'éducation nationale)

La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire.

A compter de la rentrée 2020, il n'y aura plus de goûter en élémentaire sur le temps de classe. Les goûters devront être pris avant l'entrée en classe.

II. Hygiène de vie

En application de la circulaire du 29/11/2006, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école, dans les bâtiments, les espaces non couverts (cour de récréation...).

TITRE 7 : Relations avec les familles

L'école prend toute mesure adaptée pour assurer l'information des parents d'élèves (rencontres quotidiennes, cahier de messages, réunions, appels téléphoniques, transmission du livret scolaire / distribution des documents d'associations -seules à pouvoir faire distribuer aux élèves les propositions d'assurance scolaire -/ organisation de l'élection des représentants de parents d'élèves et mise à leur disposition de moyens leur permettant d'exercer leur rôle).

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves la sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

